

Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service de l'Assainissement

désigne la société des Eaux du Pays du Coquelicot à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service de l'Assainissement

désigne le présent document établi par la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement et adopté par délibération du 2 décembre 2024.

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'Exploitant du service de l'Assainissement et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'Assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement de service.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité pour la part revenant à la Collectivité et selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service de l'Assainissement. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1•1 Le territoire du règlement de service de l'Assainissement

Le présent règlement de service s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dont la compétence « Assainissement des eaux usées » a été transférée par les communes à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui sont raccordables au réseau de collecte.

1•2 Réseau unitaire et réseau séparatif

Un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées et des eaux pluviales qui transitent par une seule et même canalisation et se mélangent.

Un réseau séparatif est un système qui collecte uniquement les eaux usées. Les eaux pluviales sont soit collectées dans un autre réseau (dit réseau pluvial), soit gérées de manière alternative (rétention, infiltration, ...).

1•3 L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Le réseau de collecte des eaux usées des communes d'Albert, Aveluy, Bray-sur-Somme, Demancourt, Hérisart et Méaulte a été mis en service plus de deux ans avant application du présent règlement de service.

Dans le cas d'une extension du réseau de collecte, les propriétaires des immeubles desservis par cette extension seront avertis

par l'Exploitant du service de l'Assainissement, leur indiquant la date de mise en service du nouveau réseau.

Les propriétaires d'immeubles ayant bénéficié d'une prolongation de délai non échue ou d'une exonération de l'obligation de raccordement ne sont pas concernés par le présent règlement de service

1•4 Alimentation en eau depuis une ressource privée

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'abonné des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées, collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de collecte, transport et de traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge de l'abonné, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement.

1•5 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités.

Les eaux usées autres que domestiques ou assimilables ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité et de l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service de l'Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les

modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Les rejets à proscrire au réseau de collecte sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les lingettes, pansements, protège-slips, serviettes et tampons hygiéniques ;
- les cotons tiges, couches et lingettes bébé ;
- les lames de rasoir ;
- les préservatifs ;
- toutes les litières animales (coqueaux, sables, argile, silice...);
- les cendres ;
- les eaux de ciment et plâtre ;
- les médicaments ;
- ...

1•6 Accueil des usagers

En L'Exploitant du service de l'Assainissement met à votre disposition un accueil des usagers de la manière suivante :

- Point d'accueil physique local : 6 rue Emile Zola 80 300 ALBERT (horaires consultables sur le site internet de la Collectivité : <http://www.paysducoquelicot.com/>)
- Accueil téléphonique : 09 69 367 261
- Accueil internet : <https://www.eau-services.com/>

1•7 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'Exploitant du service de l'Assainissement par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

L'Exploitant du service de l'Assainissement est tenu de vous répondre dans un délai de 7 jours ouvrés. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1•8 La médiation de l'eau

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1-9 La juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu de l'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux de votre domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

1-10 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre. Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la Collectivité et de l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1-11 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service de l'Assainissement vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service de l'Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1-12 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier ou peut autoriser l'Exploitant du service de l'Assainissement à modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, l'Exploitant du service de l'Assainissement doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service de l'Assainissement un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès de l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Vous devez déclarer, auprès de l'Exploitant du service de l'Assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et

pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service de l'Assainissement. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service de l'Assainissement.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service de l'Assainissement, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe du présent règlement de service.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon le volume d'eau consommée.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 10 jours, auprès de l'Exploitant du service de l'Assainissement en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service de l'Assainissement votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2•4 La protection de vos données

Les informations fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service de l'Assainissement aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service de l'Assainissement, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service de l'Assainissement par courrier ou par internet.

En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

L'Exploitant du service de l'Assainissement dispose d'un Délégué à la Protection des Données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75 334 PARIS Cedex 07.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.



Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service de l'Assainissement et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement du service de l'Assainissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie de votre commune et d'en avertir l'Exploitant du service de l'Assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par l'Exploitant du service de l'Assainissement et permettant d'évaluer les volumes rejetés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Les tarifs revenant à la Collectivité et à l'Exploitant du service de l'Assainissement sont disponibles sur le site internet de la Collectivité (<http://www.paysducoquelicot.com/>).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis*.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

La redevance d'assainissement étant facturée par le Service de l'Eau sur la même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service de l'Assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement de service.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures

par toutes voies de droit conformément au règlement de service public de l'eau.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

4•1 Les obligations pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès que le raccordement est effectif, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme est perçue et une pénalité financière est appliquée conformément au présent règlement de service.

4•2 Les obligations pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous devez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

4•3 Les obligations pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau non assimilables à des usages domestiques, vous pouvez devez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité et de l'Exploitant du service de l'Assainissement. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4•4 Pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

4•5 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

4•6 La prolongation du délai de raccordement

Si votre immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, que celui-ci est pourvu d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement, vous pouvez bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement par dérogation expresse, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.

Cette disposition s'applique pour toute installation réglementaire d'assainissement non collectif réhabilitée, autorisée et en bon état de fonctionnement.

Dans ces cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire et sera soumis au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La prolongation du délai de raccordement pourra être accordée dans les conditions prévues dans la réglementation. Une demande devra préalablement être faite auprès de la Collectivité.

4•7 L'exonération de l'obligation de raccordement

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en

œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire et sera soumis au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'exonération de l'obligation de raccordement pourra être accordée dans les conditions prévues dans la réglementation. Une demande devra préalablement être faite auprès de la Collectivité.



On appelle « **branchement** » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée, entre le regard de branchement et le réseau public ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

En l'absence de regard de branchement, la limite de propriété public-privé correspond à la limite entre les installations publiques et les installations privées.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service de l'Assainissement.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Dans le cas où les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées

domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Lorsque vous faites une demande de création de branchement, celle-ci est examinée par l'Exploitant du service de l'Assainissement dans un délai de 15 jours. L'autorisation de branchement récapitule les caractéristiques du branchement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service de l'Assainissement, après accord sur l'implantation du branchement et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service de l'Assainissement et sous sa responsabilité.

Le devis des travaux correspondants devra être réalisé par l'Exploitant du service de l'Assainissement dans un délai de 10 jours à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de 20 jours à compter de la réception demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le raccordement effectif du branchement à la canalisation publique d'eau usée devra être assuré par l'Exploitant du service de l'Assainissement dans un délai de 20 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion du percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service de l'Assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité

ou l'Exploitant du service de l'Assainissement aux conditions définies par ces derniers et adaptées à chaque situation.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service de l'Assainissement poursuit le règlement par toutes voies de droit.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service de l'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés, ...);
- le déplacement ou la modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du demandeur du branchement.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service de l'Assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service de l'Assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

5•6 Le remboursement forfaitaire du branchement

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement ou d'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Le montant du « remboursement forfaitaire des branchements » et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité et sont disponibles sur son site internet (<http://www.paysducoquelicot.com/>).

5•7 La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchement.

La PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'épuration individuelle. Le montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique (remboursement forfaitaire de branchement du propriétaire dans le cas où le branchement est créé par la Collectivité) est déduit de la PFAC.

La PFAC est une participation exigible à compter du raccordement des nouvelles surfaces au réseau public d'assainissement.

Le montant de la « participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) » et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité et sont disponibles sur son site internet (<http://www.paysducoquelicot.com/>).



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...);
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que dessableur, déshuileur, ... ;
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux

usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Quel que soit le type de réseau d'assainissement, les eaux doivent être collectées séparément dès leur émission en domaine privé, et ce jusqu'à leur rejet au(x) collecteur(s) public(s).

La Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement doivent pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service de l'Assainissement, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité ou à l'Exploitant du service de l'Assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité, l'Exploitant du service de l'Assainissement et l'aménageur.

Avant cette intégration, la Collectivité et l'Exploitant du service contrôlent la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

L'avis de la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- des inspections télévisées ;
- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ;
- des tests de compactage.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité ou l'Exploitant du service de l'Assainissement, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.



Le contrôle de raccordement

Le contrôle de raccordement est obligatoire et vise à s'assurer que les installations ne présentent pas de risques pour l'environnement ou la santé publique.

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire.

L'abonné doit laisser l'accès aux installations privées à la Collectivité et à l'Exploitant du service de l'Assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. A défaut, des pénalités financières seront appliquées.

La vérification des installations privées par l'Exploitant du service de l'Assainissement donne lieu à la production d'un rapport de visite relatif à la conformité des installations, remis au propriétaire et à la Collectivité.

Le contrôle ne consiste pas en la vérification du maintien en bon état de fonctionnement du branchement dont le propriétaire est responsable.

Dans le cas de copropriété, que ce soit un groupement de maisons ou un immeuble collectif composés d'appartements, l'ensemble des logements et des parties communes doivent être contrôlés pour pouvoir établir un avis de conformité.

7•1 Le droit d'accès des agents et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des ouvrages, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par l'Exploitant du service de l'Assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 40 jours ouvrés.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par l'Exploitant du service de l'Assainissement.

Afin de modifier ce rendez-vous, le propriétaire devra informer l'Exploitant du service de l'Assainissement en temps utile, au moins 2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que l'Exploitant du service de l'Assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le rendez-vous proposé par l'Exploitant du service de l'Assainissement pourra être reporté une seule fois.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de l'Exploitant du service de l'Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du service de l'Assainissement et qu'il rende accessible l'ensemble des regards de ces ouvrages.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par l'Exploitant du service de l'Assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service de l'Assainissement. Dans ce cas, les agents du service de l'Assainissement constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. Un avis de passage est alors déposé dans la boîte aux lettres de l'immeuble concerné, rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et la nécessité de contacter l'Exploitant du service de l'Assainissement afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En l'absence de contact de la part du propriétaire dans un délai de 7 jours ouvrés après dépôt de l'avis de passage dans la boîte aux lettres, l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle est notifiée au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le propriétaire est alors invité dans le courrier recommandé à recontacter l'Exploitant du service de l'Assainissement, afin de convenir un rendez-vous dans un délai précisé dans le courrier et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés. En l'absence

de contact de la part du propriétaire dans les délais impartis, il sera alors considéré un refus de contrôle et ce dernier sera redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 8-2 du présent règlement de service.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

7-2 Les contrôles des nouveaux raccordements

Le contrôle du raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, effectué par l'Exploitant du service de l'Assainissement à la demande des propriétaires, et est facturé au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

7-3 Le contrôle de raccordement dans le cadre d'une mutation immobilière

Au moment de la vente d'un immeuble, l'Exploitant du service de l'Assainissement doit être contacté par le vendeur ou son représentant afin d'effectuer un contrôle de raccordement. Suite à la demande présentée à l'Exploitant du service de l'Assainissement, ce dernier transmet une proposition de rendez-vous dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés accompagnée d'une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le coût du contrôle.

Le rapport de visite devra être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à la Collectivité, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Le contrôle du raccordement au moment des ventes est facturé au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

7-4 Le contrôle de raccordement des branchements existants

En dehors des cas mentionnés aux articles 7-2 et 7-3, la conformité des installations privées des branchements existants est contrôlée par l'Exploitant du service de l'Assainissement à l'occasion d'enquêtes sectorielles, à la demande de la Collectivité. Ces contrôles sont pris en charge par le service d'assainissement et ne font pas l'objet de facturation auprès de l'abonné ou du propriétaire.

7-5 Le contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par l'Exploitant du service de l'Assainissement, à la demande de la Collectivité, dans les deux cas suivants :

- lorsque la Collectivité ou l'Exploitant du service de l'Assainissement reçoit des plaintes écrites pour nuisances ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la présence d'une non-conformité rend exigible le montant de la redevance contrôle de raccordement dans le cadre d'une mutation immobilière mentionné à l'article 7-3.

7-6 Les modalités de transmission du rapport de visite

A compter de la visite sur place effectuée par l'Exploitant du service de l'Assainissement, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai de six semaines.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

7-7 La durée de validité du rapport de visite

Le contrôle de conformité du raccordement à une durée de validité de dix ans à compter de la date de la visite, sous réserve :

- du maintien de l'accessibilité et visibilité de toutes les installations ;
- de l'absence de modification des installations postérieurement à la réalisation du contrôle, attestée par une déclaration de l'honneur du propriétaire qui a fait réaliser le contrôle ;
- de l'absence d'évolution réglementaire entraînant un changement des règles d'appréciation des anomalies.

7-8 La conclusion du contrôle

1. Le contrôle du rejet des eaux usées

L'ensemble des eaux admises définies à l'article 1-5 du présent règlement de service doivent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Lorsque tout ou partie des eaux admises ne sont pas rejetées au réseau de collecte des eaux usées, le contrôle conclut à une non-conformité.

2. Le contrôle du rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Lorsque tout ou partie des eaux pluviales sont rejetées au réseau de collecte des eaux

usées, le contrôle conclut à une non-conformité.

7•9 La mise en conformité

En cas de non-conformité lors du contrôle, l'Exploitant du service de l'Assainissement notifie au propriétaire l'obligation de procéder à la mise en conformité dans un délai de un an.

Au moment de la vente d'un immeuble, lorsque le rapport de visite révèle une non-conformité, l'acquéreur dispose alors d'un délai d'un an à compter de l'acte de vente pour lever la non-conformité.

En cas de non-conformité lors d'une contre-visite, l'Exploitant du service de l'Assainissement notifie au propriétaire l'obligation de procéder à des modifications pour lever la non-conformité dans un délai de deux mois. Préalablement au démarrage des travaux complémentaires, l'Exploitant du service de l'Assainissement devra alors réaliser une nouvelle contre-visite à la demande du propriétaire pour vérifier l'exécution de ces travaux et évaluer la conformité.

En cas de dépassement d'un délai fixé ci-dessus pour réaliser les modifications nécessaires notifiées dans le rapport pour lever la non-conformité, le propriétaire ne s'étant pas conformé aux obligations est astreint au paiement d'une pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui sera appliquée dans les conditions indiquées au présent règlement de service.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

7•10 La contre visite

Suite à des travaux dans le but de lever une non-conformité, une contre-visite doit être réalisée par l'Exploitant du service de l'Assainissement.

La contre-visite est facturée au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.



Les sanctions

Des sanctions (pénalités financières) sont appliquées en cas de non-conformité du raccordement ou en cas de refus de contrôle.

8•1 Les pénalités financières pour raccordement non-conforme

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de travaux dans le délai imparti ou s'il n'a pas réalisé le raccordement de son immeuble conformément au présent règlement de service, il est astreint au paiement d'une pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette somme équivaut à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (redevance d'assainissement, part collectivité et part délégataire), majorée dans la limite de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si l'obligation est satisfaite dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La pénalité financière n'exonère pas du paiement de la redevance d'assainissement elle-même, ni d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Le taux de majoration et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité et sont disponibles en annexe 2 et sur son site internet (<http://www.paysducoquelicot.com/>).

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Cette pénalité financière sera renouvelée chaque année jusqu'à la levée de la non-conformité.

8•2 Les pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, ou refus de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle de l'Exploitant du service de l'Assainissement, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par l'Exploitant du service de l'Assainissement à partir du 2ème rendez-vous proposés par l'Exploitant du service de l'Assainissement ;

- report abusif des rendez-vous fixés par l'Exploitant du service de l'Assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service de l'Assainissement, l'occupant ou le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette somme équivaut à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (redevance d'assainissement, part collectivité et part délégataire), majorée dans la limite de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si l'obligation est satisfaite dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La pénalité financière n'exonère pas du paiement de la redevance d'assainissement elle-même, ni d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Le taux de majoration et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité et sont disponibles en annexe 2 et sur son site internet (<http://www.paysducoquelicot.com/>).

Il appartient au propriétaire de s'assurer que l'Exploitant du service de l'Assainissement ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle de l'Exploitant du service de l'Assainissement sera assimilée à un obstacle.



Les modalités du règlement de service

Le règlement de service est communiqué aux usagers et des modifications peuvent lui être apportées.

9-1 Les modalités de communication du règlement de service

Le présent règlement de service est communiqué aux usagers.

En outre, le présent règlement de service est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire intercommunal, qui peuvent à tout moment le demander à la Collectivité ou à l'Exploitant du service de l'Assainissement. Il est également disponible sur le site internet de la Collectivité

(<http://www.paysducoquelicot.com/>) et sur le site de l'Exploitant du service de l'Assainissement (<https://www.eau-services.com/>).

9-2 La modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement de service transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs de l'assainissement sont fixés ou révisés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour la part revenant à la Collectivité et selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service de l'Assainissement et sont disponibles sur le site internet de la Collectivité

(<http://www.paysducoquelicot.com/>). Ces révisions ne donnent pas lieu à la révision du présent règlement de service.

9-3 La date d'entrée en vigueur du règlement de service

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif sur le territoire d'application du présent règlement de service, est abrogé à compter de la même date.

9-4 L'exécution du règlement de service

L'Exploitant du service de l'Assainissement, la Collectivité et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 2 décembre 2024

ANNEXE 1 - TARIFS DES PRESTATIONS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service de l'Assainissement sont définies ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix unitaire HT en 2025
Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné, en cas de branchement neuf par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : <ul style="list-style-type: none"> prise de rendez-vous par courrier enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme 	Unité	210,00 €
Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné, en cas de vente par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : <ul style="list-style-type: none"> prise de rendez-vous par courrier enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme 	Unité	210,00 €
Contrôles de conformité d'un branchement individuel à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la copropriété, en cas de vente d'un immeuble par exemple (1ère visite) Cette prestation, par unité de logement, comprend : <ul style="list-style-type: none"> prise de rendez-vous par courrier enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme 	Unité	210,00 €
Suivi du dossier, en cas de non-conformité d'un branchement particulier, jusqu'à rétablissement de la conformité Cette prestation comprend : <ul style="list-style-type: none"> participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur relance des utilisateurs n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement de service 6 mois après la relance, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant 	Unité	300,00 €
Duplicata de facture	Forfait	18,00 €

A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant du service de l'Eau, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur la période 1^{er} janvier n-1 à 1^{er} janvier n, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'eau du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service de l'Assainissement.

ANNEXE 2 – DÉLIBÉRATION DE LA COLLECTIVITÉ FIXANT LA TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET LES TAUX DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
 Reçu en préfecture le 11/12/2024
 Publiée le 
 ID : 080-248000747-20241202-DEL19_122024-DE

**COMMUNAUTÉ de COMMUNES
 du PAYS du COQUELICOT**

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2024**

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 25 novembre 2024

Liste des délibérations
publiée
le : 10/12/2024

MEMBRES
en exercice : 92
présents : 69
votants : 79

*L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à 18 h 30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.***

Étaient présents à la séance du Conseil communautaire les délégués suivants,

d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria Lemaire ; d'Albert, Virginie Caron-Decroix, Laurence Catherine, Claude Cliquet, Geoffrey Crochet, Fabien Dachicourt, Marc Dauchet, Alain Dégardin, Eric Dheilly, Arnauld Fouquet, Maxime Lajeunesse, Thomas Masson, Cathy Ribeiro-Dhéret, Sandrine Rys-Dumoulin, Sylvie Schevtchouk, Cathy Vimeux ; d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Auchonvillers, Cyril Camel ; d'Authuille, Fabrice Colson ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bazentin, Jean-Luc Fourdinier ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Jean-Pierre Carnat, Peggy Wargnier ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Bus-lès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Cappy, Gérard Legrand ; de Camoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Colincamps, Maxence De Bretagne ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; de Courcellette, Michel Dacheux ; de Curly, Patrick Senez ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan de la Q n°1 à la Q n°33 ; d'Englebelmer, Emilie Bruge ; d'Étinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Claude Sauvage ; de Fricourt, Myriam Demilly ; de Frise, Michel Randjia ; d'Hédaucourt, Patrice Basserie ; d'Hérissart, Thibault Petit ; d'Iries, Régis Philippe ; de La Neuville-lès-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Christelle Lefèvre ; de Maricourt, Bernard Guillemont ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Hugues Francomme, Jean-Michel Fournier, Claudine Houdart ; de Mesnil-Martinsart, Roger Roussel ; de Millencourt, Thierry Sergeant ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; de Pozières, Dominique Bierwald ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebailly ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi ; de Varennes-en-Croix, Sylvie Brood ; de Vauchelles-lès-Authie, Joris Ledoux ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune d'Authie, Honoré Froideval par Lionel Vasseur ; commune de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Yves Chatel, commune de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray.

Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoen à Geoffrey Crochet, Stéphane Demilly à Maxime Lajeunesse, Patrick Cauchefer à Cathy Ribeiro-Dhéret, Mathieu Delaporte à Alain Dégardin, Laurie Clément à Claude Cliquet, Nadine Haudiquet à Eric Dheilly, Eric Coulon à Fabien Dachicourt, de Courcelles-au-bois, Emilie Bégyn à Franck Beauvarlet ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt à Agnès Lavaquerie, de Léalvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 080-248000747-20241202-DEL19_122024-DE

Q. n° 19 – TARIFICATION ASSAINISSEMENT 2025

Par délibération du 04 décembre 2023, le Conseil communautaire a fixé les tarifs de l'assainissement collectif « part collectivité » applicable au 1^{er} janvier 2024 à :

- 2.20 € / m3 HT pour les communes d'Albert, Bray-sur-Somme, Dernancourt, Hérissart et Méaulte
- 3.0891 / m3 HT et un abonnement de 18.65 € HT / semestre pour la commune d'Aveluy

La part collectivité plus importante à Aveluy s'explique par un besoin en financement supplémentaire pour l'entretien du réseau en régie avec prestations de service ; cette prestation étant assurée par les concessionnaires pour les 5 autres communes.

Le contrat de concession multiservice prenant effet au 1^{er} janvier 2025, il y a lieu d'harmoniser le tarif assainissement pour les 6 communes concernées selon le principe du tarif unique calculé à partir de la prospective financière issue de l'étude diagnostique réalisée par IRH Ingénieur Conseil. Le montant des investissements à venir n'ayant pas encore été actualisé, il est proposé de maintenir la part collectivité à 2.20 € / HT pour l'exercice 2025.

Par ailleurs, le nouveau règlement de service assainissement prévoit la mise en œuvre de pénalités financières en cas de raccordement non-conforme au réseau d'assainissement ou pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (refus de contrôle) conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Le montant de cette pénalité équivaut au montant de la redevance assainissement (part collectivité et part délégataire) majorée dans la limite de 400%.

Il est proposé de fixer la majoration à hauteur de 100% dans un souci de cohérence avec les pénalités mises en œuvre dans le cadre des contrôles des installations d'assainissement non collectif. Pour rappel, la pénalité n'est pas recouvrée si l'obligation est satisfaite dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

C'est pourquoi,

Vu les articles L2224-12-2 et L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et Travaux » réunie le 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de fixer le tarif de l'assainissement collectif (part collectivité) à compter du 1^{er} janvier 2025 à 2.20 € / m3 HT pour les communes d'Albert, Aveluy, Bray-sur-Somme, Dernancourt, Hérissart et Méaulte ;
- décide de fixer la majoration de la redevance assainissement (part collectivité et part délégataire) à 100% pour la mise en œuvre des pénalités financières en cas de raccordement non-conforme au réseau d'assainissement ou pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (refus de contrôle).

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 69 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE RENE DELATTRE (MIRAUMONT), 9 ABSTENTIONS STEPHANE BRUNEL (CARNOY-MAMETZ), MICHEL CAILLET (SUZANNE), FABRIÇE COLSON (AUTHUILLE), ERIC COULON, FABIEN DACHICOURT, ARNAULD FOUQUET ET SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT), PASCAL DEKYDTSPOTTER (PUCHEVILLERS), MICHEL LETESSE (BOUZINCOURT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

LE PRESIDENT,

MICHEL WATELAIN



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

MAXIME LAJEUNESSE